

## **CONVENTION DE FINANCEMENT 2021 ASSISTANT UNIVERSITAIRE DE MEDECINE GENERALE (AUMG)**

**ANNEES : 2021-2023**

### **Financement Postes Assistants Universitaires de Médecine Générale Vague 1 (2021-2023)**

#### Identification des signataires

Entre

**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES Hauts-de-France (ARS)**

556 avenue Willy Brandt

59777 Euralille

Représentée par son Directeur Général, Professeur Benoît Vallet

Et désignée sous le terme « le financeur »,

Et

**L'UFR de Médecine d'Amiens (même chose pour Lille)**

Représentée par le Président de L'Université de Picardie Jules Verne

N°SIRET : .....

Et désignée sous la dénomination « le demandeur »

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique et l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2015 permettent la mise en place de ce budget annexe au sein des agences ;

Vu la circulaire SG-CNAMTS N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° SG/pôle santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France a créé en 2021 le dispositif des Assistants Universitaires de Médecine Générale afin de soutenir la médecine de premier recours et de renforcer les Départements Universitaires de Médecine Générale. En favorisant le déploiement des Maîtres de Stages des Universités, ce dispositif permet aux structures de soins (centre de santé, cabinet libéral, ou maison de santé) de développer et renforcer un lien avec l'UFR de rattachement.

## Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de financer 1 poste d'AUMG sur la vague 1 (2021-2023) pour l'UFR d'Amiens et 1 pour l'UFR de Lille.

Nom Prénom AUMG	Structure de soins partenaire	Durée du contrat

Le financement régional par l'ARS au titre du FIR de ces postes complète l'offre post-internat et contribue à :

- soutenir des projets professionnels cliniques/universitaires en permettant à de jeunes médecins de parfaire leur formation après l'internat,
- soutenir la médecine de premier recours notamment dans des territoires fragiles,
- participer à l'encadrement d'internes et/ou d'externes,
- renforcer la filière universitaire de Médecine Générale en soutenant les moyens dévolus au Département Universitaire de Médecine Générale,
- accompagner l'augmentation du numerus clausus,
- promouvoir la maîtrise de stage en ambulatoire.

La convention de financement prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2021 et court jusqu'au 31 octobre 2023. La réalisation du projet se fait sur une période de deux ans.

## Article 2- Engagements du bénéficiaire

Par la signature de la présente convention, l'UFR s'engage à respecter les obligations suivantes :

- fournir l'ensemble des pièces justificatives,
- prévenir l'ARS dès lors que les relations de travail entre l'AUMG et l'Université ou entre l'AUMG et la structure de soins partenaire sont suspendues ou rompues pour tout motif d'ordre personnel ou lié aux relations de travail,
- prévenir l'ARS, en expliquant le contexte, en cas de modifications substantielles du projet initial, notamment en cas de :
  - **changement de la structure de soins partenaire du projet**
  - **introduction de nouvelles missions confiées à l'AUMG**

## Article 3- Détermination de la contribution financière de l'ARS

Le coût total annuel du projet est fixé à 24 000 € (vingt-quatre mille euros) par AUMG.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant de la contribution financière de l'ARS s'élève à 24 000 € (vingt-quatre mille euros).

Les contributions financières de l'administration mentionnées ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :

- l'inscription de crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat,
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût total de l'action.

#### **Article 4 – Modalités de versement**

Pour l'année 2021, le financeur verse la totalité du financement de 24 000 € (vingt-quatre mille euros) à la signature de la convention.

Pour la deuxième année, le financement annuel sera versé en totalité à la réception d'un rapport décrivant l'avancement de l'action en année n-1 et d'une attestation de poursuite du projet.

La contribution financière sera créditée au compte du demandeur selon les procédures comptables en vigueur.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR conditionnera le principe de l'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant à la présente annexe. Toute modification relative aux modalités de versement ou d'exécution du contrat fera l'objet d'un avenant au contrat.

Les paiements seront effectués par l'ARS Hauts-de-France. Les fonds sont versés au demandeur identifié ci-dessous :

Insérer le RIB  
Au compte de  
Ouvert Banque :  
IBAN :  
BIC :

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le demandeur notifie à l'agent comptable de l'ARS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouvel IBAN.

Le demandeur s'engage à transmettre, dès réalisation des objectifs, les justificatifs attestant de l'utilisation des crédits alloués.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'Agence. Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence.

#### **Article 5- Contrôle et suivi de la convention**

La convention fait l'objet d'un suivi annuel ayant pour objet :

- le contrôle de la poursuite des relations contractuelles entre l'UFR et l'AUMG et entre la structure de soins et l'AUMG,
- l'évaluation du dispositif et des actions/missions développées par l'AUMG pendant les 2 ans de son contrat (à la fois à l'UFR et dans la structure de soins partenaire).

Le demandeur facilite tout contrôle éventuel diligenté par l'ARS ou tout autre organisme mandaté par elle.

Le demandeur s'engage à transmettre à l'ARS les pièces justifiant l'exécution de la présente convention et à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. L'agence peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention. L'agence en informe le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

### **Article 6- Révision de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le financeur et le demandeur.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **Article 7- Résiliation de la convention**

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au financeur précisant cette demande et sa motivation. La décision prend effet 30 jours après réception de la lettre par le financeur. De plus, le demandeur s'engage à restituer tout ou partie de la subvention non utilisée au financeur sans délai.

### **Article 8 - Confidentialité**

L'ARS et le demandeur s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés.

### **Article 9- Durée de la convention et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 2 années sans toutefois excéder la durée de 5 ans.

### **Article 10 – Règlement des litiges**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 11 – Mise en œuvre du présent contrat**

Le directeur général de l'ARS et le représentant du demandeur sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent contrat et du suivi de son exécution.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lille en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'ARS Hauts-de France  
Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Et par délégation**

**Le Président de l'Université**